

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-de-Colbosc

Arrêté de restriction de circulation

Sur les routes départementales D925 du PR 17+317 au PR 18+90, D252 du PR 0+0 au PR 0+374 et D68 du PR 0+0 au PR 0+325

Communes de Écraiville, Manneville-la-Goupil et Saint-Sauveur-d'Émalleville

Travaux sur chaussée

Création d'un giratoire

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO18159ART**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n°2017-447 du 13 novembre 2017 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n° 2015-32 du 3 avril 2015 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, pour le compte du Département de la Seine-Maritime, maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la Commune d'Écraiville,

VU l'avis favorable de la Commune de Manneville-la-Goupil,

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Saint-Sauveur-d'Émalleville,

VU l'avis réputé favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Goderville,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, sous réserve du passage des transports exceptionnels,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Du 29 juin 2018 au 03 août 2018, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sera restreinte sur

- la route départementale D925 du PR 17+317 au PR 18+90

- la route départementale D252 du PR 0+0 au PR 0+374

- la route départementale D68 du PR 0+0 au PR 0+325 sur le territoire des communes de Écraiville, Manneville-la-Goupil et Saint-Sauveur-d'Émalleville.

- ARTICLE 2 -

Pendant cette période et sur la même section, les mesures suivantes s'appliqueront :

- limitation de la vitesse à 50km/h,
- dévoement de la circulation,
- interdiction du stationnement,
- interdiction des dépassements,
- alternat par feux.

- ARTICLE 3 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront fournis, posés, maintenus et déposés par l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, sous le contrôle des services de la Direction des Routes, Agence de Saint-Romain-de-Colbosc. En cas de problème imputable à un défaut de signalisation ou à une signalisation insuffisante, la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES sera engagée.

- ARTICLE 4 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

- ARTICLE 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 8 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l'Agence de Saint-Romain-de-Colbosc,
- l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

dont une copie est transmise pour information à :

- Mme la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées,
- le maître d'ouvrage.

dont une copie est transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

A Rouen, le

28 JUIN 2010

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

Jean-Pierre LUCAS